

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 MARS 1923

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner la Proposition de Loi sur l'encaissement des effets de commerce au moyen de chèques.

(Voir le n° 97 (session de 1921-1922) du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BRAUN, BERGER, Du BOST, MEYERS et MOSSELMAN, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

L'honorable Sénateur, Ministre d'État, M. Liebaert, constate l'hésitation des porteurs d'effets de commerce à accepter le paiement au moyen de chèques, à raison de ce que ceux-ci peuvent n'être pas honorés.

En ce cas, le porteur, dessaisi de son titre, se trouve par ce fait, dans l'impossibilité de dresser un protêt dans les formes prescrites par la loi ; et, à défaut de ce protêt, il encourt la déchéance des recours contre les endosseurs. (Art. 59 de la loi du 20 mai 1872.)

Il y a une grande analogie entre sa situation et celle du titulaire d'une traite *perdue* au moment de l'échéance.

Or, l'article 43 de la loi du 20 mai 1872 offre à celui-ci le moyen de conserver les garanties résultant d'un protêt régulier.

Le projet a pour but d'assurer les mêmes avantages à celui qui a délivré l'effet au tiré en contre-partie d'un chèque dont le paiement est refusé.

L'article 43, dont il s'agit de le faire bénéficier, est ainsi conçu :

En cas de refus de paiement, le propriétaire de la lettre de change perdue, conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait, au plus tard, le surlendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

Pour être valable, il ne doit pas être nécessairement précédé d'une décision judiciaire ou d'une dation de caution.

Cet acte de protection pourra n'avoir point tous les éléments du protêt mais il en produira les effets.

*
* *

Sous la pression des circonstances économiques actuelles, la pratique du paiement sans monnaie a fait l'objet d'une intense préoccupation dans tous les milieux.

On peut apprécier les résultats obtenus en ne considérant que la seule extension, impressionnante, de l'institution des chèques postaux, dont la belle organisation fait honneur à nos fonctionnaires.

Les seules opérations de virements entre affiliés, en 1922, ont évité des déplacements de monnaie à concurrence de plus de 23 milliards de francs.

Pour ce qui concerne spécialement les effets de commerce, tous les organismes qui opèrent les recouvrements s'appliquent à raréfier les règlements au moyen d'espèces.

Il y parviennent dans une large mesure en recommandant de domicilier les traites en banque.

D'autre part, ils acceptent, en paiement, des chèques (spécialement des chèques barrés, autant que le permettent le légitime souci de leur responsabilité et la confiance méritée par les tirés).

De son côté l'Administration des postes, encouragée par les garanties qu'offrent les prescriptions réglementaires des *chèques postaux*, a pris l'initiative assez hardie d'accepter ceux-ci aux encaissements d'effets.

Tous ces éléments obtiennent des succès, surtout sur les grandes places d'affaires, comme Anvers, Bruxelles, où le crédit moral et effectif des tireurs de chèques est mieux connu et plus facile à vérifier.

La tâche est allégée par les Chambres de compensation auxquelles participent les banques et l'Administration des postes, et qui simplifient considérablement les vérifications et règlements de comptes.

Mais il reste des obstacles malaisés à éviter, par exemple pour les encaissements dans de nombreuses communes éloignées des banques, chez des personnalités inconnues.....

Sans doute les chèques frauduleux sont rares à raison des sanctions rappelées dans l'Exposé des motifs, mais d'autres causes peuvent inciter au refus de paiement, telles que : le dépassement involontaire des crédits ; l'irrégularité de formes des chèques ; le doute sur l'identité du souscripteur, sur sa capacité juridique, sur l'authenticité de la signature, etc.

Enfin, les délais de la loi sont courts, les vérifications et mesures à prendre nécessitent des démarches et des pertes de temps onéreuses qu'on aime à s'épargner.

* * *

Si malgré toutes les bonnes volontés, il reste des défiances qui empêchent la généralisation du système, encore faut-il employer tous les moyens pour en favoriser l'extension.

C'est ce que fait la proposition qui vous est soumise, puisqu'elle donne un supplément de garantie au porteur-encaisseur.

La Commission de la Justice émet donc l'avis d'adopter le principe formulé dans l'alinéa premier du projet ; mais elle propose de supprimer le second alinéa.

Celui-ci se conçoit sous la plume du rédacteur du projet, qui explique ainsi la conséquence à résulter du principe énoncé à l'alinéa premier.

Mais si l'on se représente le texte de la disposition nouvelle (art. 43bis), inséré immédiatement après l'article 43 dans l'ensemble de la loi du 20 mai 1872, ce second alinéa devient une énonciation superflue, puisqu'elle exprime la même idée que l'alinéa dernier de l'article 43 (voir texte ci-dessus rappelé).

Cette répétition avec légère variante des termes, serait même de nature à faire naître des doutes d'interprétation.

Le Rapporteur,
F. MOSSELMAN.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.